

A V I S

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS

sur

le projet de règlement grand-ducal fixant
les conditions et les modalités de l'accès
du fonctionnaire communal à une carrière
supérieure à la sienne

Par dépêche du 16 décembre 1981, Monsieur le Ministre de l'Intérieur a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Il a pour objet de fixer, pour les fonctionnaires du secteur communal, les conditions et les modalités de la "carrière ouverte", ceci en s'inspirant étroitement de la réglementation sur la même matière en vigueur pour les fonctionnaires de l'Etat depuis le 5 février 1979.

En vertu du principe de l'assimilation des carrières du secteur communal à celles de l'Etat, admis depuis 1954, il n'est que légitime que les fonctionnaires communaux puissent également bénéficier de la "carrière ouverte".

Tout en regrettant le retard considérable de ce projet de règlement par rapport à l'introduction des possibilités de la carrière ouverte pour les agents de l'Etat, la Chambre approuve donc le texte quant à ses principes.

L'examen des articles confirme l'assertion de l'exposé des motifs que "dans la mesure du possible les dispositions du règlement modifié du 5 février 1979 sont transcrites textuellement dans le présent projet, sauf en ce qui concerne les autorités compétentes ..."

Partant, les observations de la Chambre peuvent se limiter aux quelques dispositions qui, en raison des particularités du secteur communal, diffèrent de celles du modèle.

Une différence essentielle réside dans le fait que la "carrière ouverte" des fonctionnaires de l'Etat admet le changement d'administration tandis que cette possibilité n'existe pas dans le secteur communal.

En effet, puisque la réussite à l'examen de passage ouvre au fonctionnaire de l'Etat le droit à une nomination dans la nouvelle carrière et, le cas échéant, dans la nouvelle administration qu'il a choisie, la transposition telle quelle de ce droit se heurte à l'autonomie communale et au droit des conseils communaux de choisir librement leurs fonctionnaires de tous les grades parmi les candidats qui remplissent les conditions d'admissibilité, d'admission ou de promotion.

C'est donc à bon escient que les articles 7, 12 et 17 limitent les candidatures aux emplois supérieurs devenant vacants dans l'administration d'origine des fonctionnaires communaux.

La suite de cette limitation inévitable est évidemment que la carrière ouverte ne profitera que très peu à l'ensemble des fonctionnaires communaux et qu'elle n'ouvrira des possibilités de promotion que dans les quelques administrations municipales du pays.

Une seconde mesure qui frappe est l'exclusion du changement de carrière des secrétaires et des receveurs communaux ainsi que des agents des syndicats et des établissements publics communaux qui leurs sont assimilés.

Les explications fournies: "Comme il n'y a qu'un seul secrétaire et un seul receveur dans chaque commune, les règles de la carrière ouverte ne sauraient valoir pour les carrières de ces fonctionnaires" (exposé des motifs) et: "en ce qui concerne les secrétaires et les receveurs communaux, qui ont des attributions clairement définies par la loi, un mouvement vers d'autres carrières n'est pas réalisable" (commentaire de l'article 4), ne représentent guère des arguments convaincants.

Puisque l'examen de changement de carrière, sauf en ce qui concerne l'accès à la carrière supérieure, est l'examen de promotion de la carrière brigüée, et puisque les filières du secrétaire et du receveur n'ont pas d'examen de promotion, l'accès à l'une de ces fonctions suivant les modalités de la "carrière ouverte" est automatiquement exclu, sans qu'il y ait besoin de le préciser.

D'autre part, la Chambre ne voit pas pour quel motif valable on voudrait barrer aux secrétaires ou aux receveurs la possibilité de briguer un emploi de la carrière supérieure devenant vacant dans leur administration. Les "attributions clairement définies par la loi" n'empêchent pas ces fonctionnaires de démissionner de leurs postes si bon leur semble. On voit donc mal pourquoi ils ne pourraient pas quitter ces mêmes postes pour assumer d'autres fonctions s'ils ont prouvé posséder la qualification requise.

La Chambre demande donc de supprimer à l'article 4 la fin de la phrase à partir de: "ainsi que ..."

Cette suppression dissipera par ailleurs tout doute quant à la possibilité restant ouverte aux fonctionnaires communaux de la carrière moyenne de briguer, comme par le passé, l'emploi de secrétaire ou de receveur devenant vacant dans leur commune, leur syndicat ou leur établissement.

Pour le reste, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a des remarques à présenter qu'en ce qui concerne les articles suivants:

Article 2/4

Il doit être entendu que la notion d'établissement public comprend l'office social ou le "bureau de bienfaisance".

Article 8

La Chambre signale qu'un règlement est en élaboration qui fixera d'une façon uniforme, entre autres, la pondération des critères à mettre en compte pour établir le classement des fonctionnaires de toutes les administrations de l'Etat.

Après la promulgation de ce texte, les dispositions de l'article 8 devront être adaptées à ces règles.

Article 13

Même remarque que pour l'article 8.

Article 22

La Chambre demande de modifier le texte du début de cet article comme suit:

"La commission, nommée par le Ministre de l'Intérieur, comprend cinq membres, dont trois au moins sont des fonctionnaires communaux.

"Trois membres sont nommés à titre permanent pour une période de trois ans; deux au moins d'entre eux doivent être des fonctionnaires communaux et deux au moins d'entre eux doivent faire partie de la carrière supérieure."

Le restant de l'alinéa 2, à partir de: "L'un de ces deux membres ..." est à biffer. Comme le Ministre de l'Intérieur a, d'une manière générale, la surveillance du strict respect des dispositions légales et réglementaires applicables au personnel communal, il est inopportun de prévoir dans la commission un "observateur" du Ministre de la Fonction Publique.

Article 24

Il y a lieu de redresser une erreur d'impression. En effet, le second des articles auxquels la première phrase doit renvoyer est l'article 30.

Sous la réserve des remarques ci-dessus, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet.

Ainsi délibéré en séance plénière le 19 février 1982.

Le Secrétaire,



Le Président,

